

PROJETS D'ÉQUIPEMENTS LIÉS AUX ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR) EN MONTAGNE

Préconisations/grille d'analyse de Mountain Wilderness France (MW)



S'ÉMERVEILLER, PROTÉGER, PARTAGER

Les montagnes sont parmi les derniers espaces sauvages de la planète. Mountain Wilderness agit pour défendre et valoriser la spécificité, la beauté et la richesse des espaces montagnards. Notre association agit depuis plus de 30 ans pour faire évoluer les comportements vis-à-vis de la montagne au moyen d'actions sur le terrain, de publications et de relations auprès des acteurs politiques, associatifs et économiques. Ouverte à tous les amoureux de la montagne, Mountain Wilderness soutient un rapport à la montagne fondé sur le respect des hommes et de la nature. Pour cela, les actions de l'association visent à :

- ✓ veiller au maintien des équilibres naturels ;
- ✓ remettre en cause les pratiques déraisonnables ;
- ✓ proposer des approches douces de la montagne ;
- ✓ soutenir une économie montagnarde diversifiée.

www.mountainwilderness.fr

Préambule

Les EnR ne sont ni bonnes, ni mauvaises par essence : seul doit compter, du point de vue de MW, l'évaluation de l'impact de leurs implantations dans les sites naturels et/ou culturels. Il n'entre pas dans le champ d'intervention de Mountain Wilderness de prendre position sur les orientations et les choix de la politique énergétique globale de la France. MW ne remet pas en cause la nécessité de développer les EnR pour répondre aux enjeux de transition énergétique, mais ce développement ne doit pas se faire au détriment de la préservation de la wilderness, de la biodiversité, et des patrimoines paysagers et culturels.

Les prises de positions de MW ne s'inscrivent pas dans une posture NIMBY ("not in my backyard"/"pas dans mon arrière-cour") consistant à refuser par principe tout aménagement dans "nos" montagnes. Des compromis doivent être possibles et MW s'inscrit dans cette recherche de compromis au cas par cas. MW doit d'abord être vigilant sur la qualité et l'opportunité écologique des projets, en cohérence avec les objectifs des territoires concernés et les enjeux patrimoniaux et/ou naturels des sites correspondants.

Délimitation du champ d'intervention de Mountain Wilderness

1. Mountain Wilderness n'a vocation à se prononcer que sur **des projets ayant un impact sur des espaces de montagne, ou proches des montagnes.**
2. Mountain Wilderness est une association fonctionnant grâce aux bénévoles : elle ne pourra intervenir sur un projet **que si un bénévole assure le suivi du dossier**, éventuellement accompagné par l'équipe salariée de l'association en fonction de l'ampleur du projet.
3. Représentée dans un certain nombre de commissions institutionnelles, Mountain Wilderness se prononcera sur les projets EnR mis à l'ordre du jour **en fonction de la grille de lecture présentée dans ce document.**

Critères généraux à prendre en compte

1. Le **bilan environnemental global** du projet doit être fourni et la **rentabilité énergétique globale** du projet doit être démontrée (par rapport à toutes les consommations d'énergie nécessaires à la création, l'exploitation et le démantèlement en fin de vie des équipements).
2. Le projet ne doit pas être fondé par **les seules opportunités foncières, financières, fiscales ou de subventions**.
3. Le projet ne doit pas être implanté dans **un espace naturel sauvage de montagne**, il doit de préférence être implanté dans **un espace déjà anthropisé**.
4. L'impact d'un projet sur le paysage est une appréciation qui peut paraître purement subjective, et subsidiaire par rapport aux enjeux de la transition énergétique, mais **la beauté naturelle et la signification culturelle des paysages de montagne** sont au cœur de ce qu'a toujours défendu MW. Mountain Wilderness s'opposera donc à tout projet portant atteinte de manière flagrante à **la qualité esthétique de paysages de montagne emblématiques** (comme la montagne de Sainte Victoire, par exemple).

Critères spécifiques aux différents types de projets

ÉOLIEN

Les projets éoliens ne concernent pas le cœur de la haute-montagne, mais la plupart des **massifs de moyenne montagne, les piémonts** et **pourtours des massifs de haute-montagne** sont par contre concernés directement.

1. **L'impact visuel des installations éoliennes en moyenne montagne**, qui sont très souvent sur des crêtes ou des rebords de plateaux, est potentiellement plus important qu'en plaine (elles peuvent être visibles à plusieurs centaines de km par temps clair). Ceci doit être pris en compte dans l'évaluation des projets correspondants, en plus des autres impacts.
2. **Les enjeux concernant la biodiversité** doivent être pris en compte très en amont du choix d'implantation, sur la base d'études initiales rigoureuses. De manière générale, les sites à enjeux identifiés concernant des espèces patrimoniales doivent être évités.

HYDROÉLECTRICITÉ

1. Dans les massifs français, **les portions de cours d'eau restées naturelles sont rares** et MW s'opposera à de nouveaux aménagements hydroélectriques en sites naturels, sauf à ce que des études démontrent le caractère abiotique ou déjà dégradé des cours d'eaux concernés, sur la section impactée, et intègrent l'ensemble des enjeux environnementaux.
2. Les micro-centrales correspondent à l'essentiel des projets présents ou futurs. "Small is beautiful" ne s'applique pas dans ce cas, parce que **ces installations ont un impact sur la continuité écologique des cours d'eaux, les paysages et la biodiversité** qui est sans commune mesure avec leur apport énergétique, extrêmement marginal, et par surcroît non pilotable (donc à faible valeur ajoutée), même si il n'est pas intermittent au même titre que le solaire ou l'éolien.
3. **L'installation de pico ou femto centrales** pour une utilisation strictement locale en auto-consommation (par exemple dans un refuge de montagne) peut être acceptable.
4. Les projets doivent prendre en compte **l'état des lieux des bassins hydrographique** établis lors de l'élaboration de la **Directive cadre sur l'eau (DCE)** et notamment le cumul des impacts avec d'autres pressions anthropiques préexistantes.
5. MW ne s'oppose pas par principe à la **modernisation ou au remplacement** de centrales existantes, ou à la création de **nouvelles centrales sur des écoulements déjà artificiels** (canaux, conduites), mais les impacts devront en être évalués.
6. Le cas de création d'une retenue supplémentaire en aval pour la transformation d'un **barrage classique en station de transfert d'énergie par pompage (STEP)**, qui entraîne aussi des travaux lourds et des variations très importantes des niveaux d'eau des deux retenues correspondantes, doit être évalué en tant que tel. Même si ce type d'équipement est aujourd'hui indispensable pour l'équilibrage, très partiel, de la production intermittente des EnR dans le réseau, cela ne les rend pas "bons" par nature. De toute façon, les volumes de stockage qui seraient nécessaires pour compenser l'intermittence du solaire et de l'éolien au niveau où leur développement est prévu nécessiteraient de créer d'immenses retenues qui noieraient des vallées entières, ce qui est évidemment exclu.

PHOTOVOLTAÏQUE

Il convient de différencier les **projets de "fermes photovoltaïques"** et les projets dimensionnés au seul usage d'un seul ou d'un nombre limité de bâtiments. Là encore, les enjeux **"biodiversité", "paysages", "bâtiments patrimoniaux"**, etc. seront à prendre en considération au premier chef.

1. Les projets photovoltaïques doivent répondre à des **logiques de planification et de cohérence territoriale**, par la prise en compte des besoins et potentiels des territoires. De même que les autres projets EnR, les projets photovoltaïques gagneront à être intégrés dans des projets de territoire et possiblement donner lieu à des portages citoyens (habitants, collectivités) ou publics-privés.
2. Ils doivent **prioritairement concerner le bâti ou les surfaces artificialisées**.
3. Les projets devront **éviter les zones naturelles, agricoles et forestières**.
4. La tentation existe de couvrir de **grandes zones un peu désertifiées** dans des territoires favorablement ensoleillés et peu propices à l'exploitation agricole au motif "qu'il n'y aurait que ça à faire ici". Ces zones ont un intérêt en soi. Elles constituent des **espaces de wilderness et des réservoirs biologiques**. En ce sens, elles doivent être considérées au même titre que les autres espaces, même si ils n'ont rien de remarquable en première approche.
5. Tout projet de cette nature devra intégrer une **réflexion sur les éléments patrimoniaux des bâtiments** concernés et de leurs abords.

BIOMASSE

1. L'exploitation du bois-énergie doit être strictement **respectueuse de l'écosystème forestier, de son fonctionnement et de son renouvellement** et ne devrait pas conduire à accroître l'exploitation industrielle des forêts de montagne. En effet, des forêts non exploitées actuellement en raison de la faible qualité des bois constituent de forts réservoirs de biodiversité, de "wilderness" et pourraient se voir couvrir de pistes au motif de la production d'énergie "vertueuse". Les coupes rases doivent être proscrites.
2. Les voies et modes de desserte doivent être conçus afin de **minimiser l'impact sur les milieux**, notamment les sols. Tout autre usage, de loisirs en particulier, doit être proscrit.
3. Dans le même esprit, **la question des transports, en particulier routiers**, nécessaire à l'acheminement du bois sera un facteur important à considérer.

Critères liés aux domaines d'activités/projets de MW

ESPACES PROTÉGÉS

Le projet ne doit pas être implanté dans un **espace naturel classé en protection forte** (PN, RN, RBI, site classé, patrimoine mondial UNESCO, etc.), sauf cas très particuliers avec impacts limités (par exemple : une pico-centrale sur le torrent au pied d'un refuge ou 1m² de panneaux photovoltaïques sur un chalet d'alpage).

INSTALLATIONS OBSOLÈTES

1. Le projet doit prévoir le **démantèlement des installations artificielles et la remise en état complète du site en fin d'exploitation**, y-compris la revégétalisation des pistes d'accès et leur effacement du paysage.
2. **Le coût du démantèlement futur doit être intégralement provisionné** dès le démarrage du parc par l'opérateur, afin de ne pas générer de site "orphelin".

SILENCE / LOISIRS MOTORISÉS

1. Si la création de routes ou pistes d'accès est nécessaire pour la construction et l'exploitation d'un aménagement EnR quelque soit son type, ces voies seront **dimensionnées à minima**, feront l'objet d'une **étude de leur impact sur la biodiversité et d'insertion paysagère**, ne pourront pas être goudronnées et encore moins ouvertes à la circulation publique ou à des acteurs privés en vue de l'utilisation pour des loisirs motorisés.
2. **Les interdictions correspondantes devront être matérialisées** sur le site et des mesures prévues pour leur application, au minimum **des barrières impossibles à contourner** pour tous les véhicules à moteur.

MONTAGNE À VIVRE

1. Le dimensionnement du projet permet un **équilibre entre les impacts** (environnementaux, paysagers etc) et les bénéfices (énergétiques, économiques etc).
2. Les **habitants et acteurs du territoire seront associés à toutes les phases du projet**, de sa définition à sa mise en œuvre, afin que son intérêt territorial soit partagé. Des possibilités de montage de projets à "**gouvernance locale**" (collectivités, citoyens,..) pourront être étudiés.
3. En termes d'utilisation des sols, **le projet ne doit pas être en concurrence avec une activité rurale traditionnelle** (culture, pâturage ou exploitation forestière).

BIODIVERSITÉ ET ÉCOSYSTÈMES

L'**impact sur les écosystèmes et la biodiversité** devra être étudié et réduit à un **niveau acceptable et réversible**. MW se fiera à l'expertise des associations naturalistes amies pour évaluer ce critère, en fonction des études initiales et des plus récentes études scientifiques.

PRATIQUES SPORTIVES RESPECTUEUSES

1. Le projet ne doit pas créer de **conflit d'usage avec la pratique préexistante** d'une activité douce de pleine nature.
2. L'accès **non-motorisé, libre et gratuit**, du public aux espaces naturels doit rester possible.
3. Si des **périmètres clos** doivent être créés, leur emprise est minimale et ils **peuvent être contournés**.